



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE
VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 1^{er} JUILLET 2026 AU 14 SEPTEMBRE 2026**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 420-1, L. 424-2 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de la Corrèze ;

Vu l'avis du 18 mai 2026 de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 18 mai 2026 au 3 juin 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 4 juin 2026 au 24 juin 2026 inclus par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations du public et l'exposé des motifs établis par le directeur départemental des territoires ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France concluant à leur état de conservation favorable ;

Considérant l'ensemble des données locales relatives aux populations de blaireaux faisant état de leur présence significative sur le territoire du département ;

Considérant les données relatives aux prélèvements de blaireaux démontrant qu'il n'est pas porté atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricole sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de l'espèce sur la grande majorité du département de la Corrèze ;

Considérant que le blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire de vénerie sous terre est ouverte du 1^{er} juillet 2026 au 14 septembre 2026 inclus sur les communes du département de la Corrèze listées en annexe.

Article 2 : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre valide.

Article 3 : Un bilan global des prélèvements effectués lors de la période complémentaire est réalisé par la fédération départementale des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau pour la saison 2026-2027.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- le sous-préfet d'Ussel et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;

- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **30 JUIN 2026**

Le préfet



Vincent BERTON